Case FRC 2071

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

TRANSACTIONS ENTRE PARTICULIERS.

Séance du 19 germinal, an 5.

ARTICLES arrêtés, avec ceux proposés comme additionnels.

ARTICLE PREMIER. *Arrêté.*

LA suspension des remboursemens & paiemens résultans de la loi du 29 messidor an 4, est levée par rapport aux obligations désignées ci-après.

II. *Arrêté.*

Toutes les obligations d'une date antérieure au premier janvier 1791 (v. st.), & celles postérieures à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

III. *Proposé.*

Les obligations contractées dans les départemens réunis par différentes lois à l'ancien territoire de la République Française, ainsi que dans ceux de l'île de Corse & dans les

M&W 4013

Colonies, avant l'introduction dans ces pays, du papier-monnoie, seront également acquittées en numéraire métallique.

L'époque de l'introduction du papier-monnoie dans chacun de ces pays sera fixée par les administrations centrales, dans les départemens où il y en a d'établies, & dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le Directoire exécutif ou ses agens.

IV. *Arrêté.*

Seront acquittées de la même manière les obligations dont le titre produit n'auroit pas une date antérieure au premier janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnoie dans les pays énoncés dans l'article précédent, pourvu qu'il rappelle un acte ou un droit certain antérieur, ou qu'il soit prouvé qu'il représente un droit antérieur à l'une ou à l'autre de ces époques, suivant les pays pour lesquels elles sont fixées.

V. *Arrêté.*

La preuve ci-dessus pourra être faite non-seulement par écrit, mais encore par les inductions de la correspondance des parties, par celles de leurs livres, journaux ou registres, par l'interrogatoire sur faits & articles, par témoins, lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit; enfin, par le serment.

VI. *Proposé.*

Lorsqu'il sera prouvé que l'obligation a été causée, partie pour une créance antérieure auxdites époques, partie pour une créance formée postérieurement & jusqu'au 29 messidor an 4, la première partie seulement sera payée en numéraire métallique, sans réduction; quant à la seconde partie, elle sera acquittée suivant les règles qui seront établies pour les obligations contractées dans ledit intervalle.

VII. *Proposé.*

La suspension résultante de la loi du 29 messidor an 4,

THE NEWBERRY CHICAGO

est déclarée avoir porté sur les paiemens & rembourſemens qui pouvoient résulter des transferts autorisés par l'art. LXVI du décret de la Convention nationale, des mois d'août & septembre 1793 (v. st.), concernant la dette publique, comme sur ceux qui auroient pu être faits en papier-monnoie. En conséquence, tous transferts non acceptés, faits pendant la dernière suspension, seront sans effet.

VIII. *Proposé.*

Les paiemens en numéraire métallique, ordonnés sans réduction par les articles II, III, IV & VI auront lieu, nonobstant les dispositions de l'article LXVI dudit décret, lesquelles dispositions sont abrogées.

IX. *Proposé.*

Tous traités, accords ou transactions faits depuis le premier janvier 1791 (vieux style), & depuis les époques indiquées dans l'article III, contenant fixation, réduction ou atermoiement d'une créance résultante d'un autre titre, antérieur ou postérieur à cette date, ou à ces époques, quelle que soit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, seront exécutés; en conséquence, ils ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion, & les sommes promises seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

X. *Arrêté.*

Les obligations par lesquelles les parties auront consenti de payer en monnoie métallique, ou de faire des délivrances en grains, denrées, matières d'or ou d'argent, ou en marchandises, auront leur exécution, quelle que soit leur date.

XI. *Arrêté.*

Les parties ne pourront en aucune manière revenir sur les paiemens définitifs.

XII. *Arrêté.*

Sont réputés paiemens définitifs ceux qui auront été faits de la ſomme entière portée dans l'obligation, ou de la ſomme entière due par le terme ou les termes échus, quand même le créancier auroit fait des réſerves, ou qu'il auroit déclaré qu'il ne recevoit qu'à-compte.

Hors ces cas, les paiemens ne ſeront conſidérés que comme des à-comptes; ils ſeront imputés à la forme de droit; & s'ils ont été faits poſtérieurement au premier ſeptembre 1791, ou aux époques indiquées par l'article III, pour les pays y énoncés, le montant en ſera déterminé en numéraire métallique ſuivant les règles qui ſeront établies pour les obligations contractées depuis cette datee, ou ces époques juſqu'au 29 meſſidor an 4.

XIII. *Arrêté.*

Les conſignations faites verbalement tant après des offres qu'enſuite d'adjudications en juſtice, ſur lettres de ratification, ou en exécution de délégation, libéreront, ſoit les débiteurs, ſoit les acquéreurs, conformément aux règles établies par les articles X & XI ſur les paiemens, ſauf aux créanciers auxquels on aura fait des offres à retirer, ou aux oppoſans ou délégués à réclamer, ſuivant leurs droits reſpectifs, les ſommes qui auront été conſignées.

Néanmoins les conſignations qui auront été faites pendant la durée des ſuſpenſions réſultantes des lois des 25 meſſidor an 3, & 12 frimaire an 4, pour les objets qui y ſont énoncés, & ſans déroger aux règles qui y ſont preſcrites, ainſi que pendant la durée de la ſuſpenſion réſultante de la loi du 29 meſſidor an 4, pour tous les genres de créances, ſeront ſans effet.

XIV. *Propoſé.*

Les intérêts ou capitaux exigibles, ainſi que les arrérages des rentes perpétuelles & viagères & des penſions, dus en

vertu des obligations mentionnées dans la préſente, qui auront couru depuis le premier juillet 1790 juſqu'au premier janvier 1791 (vieux ſtyle), ou juſqu'à l'introduction du papier-monnoie dans les pays énoncés dans l'article III, & qui pourront être encore dus, ainſi que ceux qui ont couru depuis le 29 meſſidor an 4, juſqu'au premier vendémiaire an 5, ſeront payés en numéraire métallique ſans réduction.

XV. *Propoſé.*

Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les arrérages & intérêts qui ont couru du 29 meſſidor an 4, au premier vendémiaire an 5, dus par des débiteurs qui n'avoient en propriété réelle que des maiſons d'habitation ou d'agrément; leſquels intérêts & arrérages, ainſi que ceux de toute autre nature, qui ont couru depuis le premier janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnoie dans les pays énoncés dans l'article III, juſqu'au 29 meſſidor an 4, ſeront réglés par une réſolution ſéparée.

XVI. *Propoſé.*

Néanmoins, s'il eſt prouvé que le propriétaire de maiſon a perçu ſes loyers en numéraire métallique depuis le 29 meſſidor an 4, il ſera tenu de payer de la même manière leſdits intérêts & arrérages, à compter de la même époque.

Pareillement ſi à la maiſon d'habitation ou d'agrément étoit contigu un jardin ou parc en dépendant, d'une contenance de plus de trente déca-ares (ſix arpens), leſdits intérêts & arrérages ſeront payés en numéraire métallique, à partir de la même époque, en proportion de la valeur du jardin ou parc.

XVII. *Propoſé.*

La loi du 15 pluviôſe dernier, relative au paiement des intérêts & arrérages, eſt déclarée commune aux obligations mentionnées dans la préſente, que ladite loi n'avoit pas embraſſées, & ſera exécutée en tout ce qui n'y eſt pas contraire.

Interprétant, en tant que de besoin, le sens du mot *échu*, employé dans ladite loi, les arrérages & intérêts, lorsqu'il s'agira de régler ce qui doit être payé en numéraire métallique, sans réduction, seront comptés jour par jour, sans égard aux échéances ou termes pris pour payer, & sans néanmoins rien changer à ces termes ou échéances pour l'époque du paiement.

XVIII. *Proposé.*

Dans le mot *obligation*, employé dans la présente, sont comprises les dispositions de dernière volonté, quels que soient les actes dans lesquels elles seront contenues, & quelle que soit la date du décès du disposant, pourvu que l'acte soit antérieur au premier janvier 1791 (v. st.), ou à l'introduction du papier-monnoie dans les pays mentionnés en l'article III.

XIX. *Arrêté.*

Les tribunaux, tant de première instance que de cause d'appel, pourront accorder au débiteur, suivant les circonstances, un délai qui ne pourra excéder la durée de deux années, à compter de la publication de la présente.

Dans ces deux années sera compté le temps à courir pour arriver au terme qui se trouvera dans l'obligation; & si ce temps est de deux années ou plus, à compter de la publication de la présente, il ne sera accordé aucun délai.

Il n'en sera de même point accordé pour les sommes qui n'excéderont pas 1,000 livres, ni pour celles qui seront dues à titre de dépôt, sans cependant déroger en rien aux usages des tribunaux de commerce pour les sommes qu'ils jugent en dernier ressort. (*Cet alinea proposé en partie*).

XX. *Arrêté.*

Les tribunaux pourront aussi, suivant les circonstances, adjuger des provisions aux créanciers, en attendant le jugement du fond; & il sera passé outre à l'exécution des ju-

gemens proviſoires, nonobſtant l'appel, comme en matière ſommaire.

XXI.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.